

FLASH INFORMATION OCTOBRE 2015

CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

L'État soutient la filière forêt privée par des aménagements fiscaux adaptés aux spécificités de la gestion à long terme que la forêt exige. En contrepartie il demande des engagements de gestion durable sur des périodes plus ou moins longues. Ces engagements étaient jusqu'à présent pas ou peu contrôlés. Depuis un fameux discours de Nicolas Sarkozy en 2009 dans une scierie en Alsace, l'État a confirmé son soutien à la forêt privée, mais il veut vérifier que les engagements pris sont bien tenus : "*l'ensemble des aides publiques octroyées par l'État, et des allègements fiscaux existants seront conditionnés à l'exploitation effective de la forêt*".

Depuis, différentes mesures ont été prises :

- en mai 2010 un décret a instauré l'obligation de faire un bilan décennal pour ceux qui ont bénéficié du dispositif Monichon (abattement de 75 % de l'assiette fiscale en cas de mutation gratuite ou d'ISF). Ce bilan est un compte-rendu des coupes et travaux effectués (ou pas) par rapport au programme souscrit dans son Plan Simple de Gestion ou dans son Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles. Il permet donc de vérifier le respect des engagements pris dans son document de gestion.
- cette année, sur instruction ministérielle les services déconcentrés de l'État engagent des contrôles administratifs plus directs. Plusieurs de nos adhérents ont reçu une demande de réalisation à mi-parcours de leur programme de coupes et travaux prévu dans leur PSG. Je rappelle que la loi d'avenir agricole et forestier d'octobre 2014 a ramené de 5 à 4 ans la souplesse d'exécution dans la réalisation de son programme de coupes et travaux.
- de même, lors d'une succession ou d'une donation et afin de bénéficier d'un abattement de 75% des droits, ceux qui se sont engagés à souscrire un document de gestion durable dans les trois années, ne doivent pas oublier de respecter leur engagement. Plusieurs relances viennent en effet d'être faites dans ce sens.
- enfin j'attire l'attention de ceux qui ont des bois et se considèrent comme non redevables de l'ISF car ils sont en deçà du seuil fatidique grâce à l'abattement des 75% obtenu avec un engagement de type PSG ou CBPS. N'oubliez pas que cet abattement n'est applicable que si vous avez demandé et obtenu l'attestation correspondante auprès des services de la DDTM. En cas de contrôle de l'administration fiscale celle-ci ne retiendra le quart de la valeur de vos bois qu'à partir de la date de cette attestation qui n'est en aucun cas rétroactive ; et dont la validité est de 10 ans, indépendamment de la durée de votre engagement de gestion.

L'engagement de gestion durable (PSG ou CBPS) répond aux exigences du code forestier.

L'attestation permettant l'abattement de la valeur d'un bois répond aux exigences du code fiscal.

Mon conseil pour ceux qui sont un peu en dessous du seuil de l'ISF : demander cette attestation si vous avez un engagement de gestion et conservez-la précieusement. Cela ne coûte rien.

ISF – RÉPONSE MINISTÉRIELLE DU 24 AOÛT 2015

Dans une réponse à une question parlementaire récente le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, Stéphane Le Foll, a précisé que le gouvernement n'entendait pas revenir sur l'abattement des trois quarts de la valeur vénale de la forêt servant de base aux calculs l'ISF. Mais il a toutefois ajouté que "l'efficacité de ces exonérations en termes de politique forestière ne peut être avérée sans un système de contrôle efficace des engagements de gestion durable pris par les propriétaires forestiers". Le gouvernement n'entend donc pas revenir actuellement sur les dispositions fiscales adaptées à la gestion forestière mais il annonce le renfort des contrôles administratifs de l'application des engagements des documents de gestion durable.

CONDUIRE UN TRACTEUR (information communiquée par Antoine de Lauriston)

Nous revenons sur ce sujet car il y a du nouveau.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a mis en place une disposition qui va intéresser les propriétaires forestiers et répondre à la question récurrente : ai-je le droit de conduire le tracteur sur la voie publique ?

L'article 27 de cette loi publiée le 7 août 2015 au Journal Officiel indique :

Les troisième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 221-2 du code de la route sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés ».

Il n'y a donc plus nécessité de disposer d'un permis poids lourd pour conduire un tracteur agricole ou forestier.

FILIÈRE BOIS

Dans nos deux Régions la filière bois est représentée par Nord Picardie Bois. C'est 428 000 hectares de surfaces forestières dont 72 % privées appartenant à 121 000 propriétaires dont 10 000 de plus de 4 ha représentent 80% de la forêt privée bi-régionale. C'est aussi 48 540 établissements employant 42 212 salariés, 22 lycées professionnels formant aux métiers du bois.

En juillet dernier Nord Picardie Bois a signé un nouveau contrat de filière (2015-2020) avec les conseils régionaux Nord – Pas-de-Calais et Picardie qui se sont engagés à soutenir financièrement la filière suivant trois axes stratégiques :

- dynamiser les entreprises régionales de la filière ; favoriser emplois, métiers et compétences – R. D.),
- prescrire et faire connaître les bois locaux (circuits courts, bois énergie),
- mobiliser la ressource forestière tout en assurant une gestion durable.

DIVERS

- Monsieur BOUSSET a remplacé Monsieur Durieux à la DDTM. Il a en charge les questions relatives à la chasse, notamment les attributions de bracelets chevreuil.

- Plan Régional de Protection de l'Atmosphère (PPA) : en place depuis 2014, il a fait l'objet d'un premier bilan positif sur la qualité de l'air régional. La DREAL devrait communiquer sur les installations individuelles de combustion performante notamment sur les chaudières bois.
- la loi de transition énergétique a été publiée le 22 juillet 2015. Plusieurs articles traitent de la biomasse (dont le bois) comme source énergétique. Une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse sera définie et déclinée dans des schémas régionaux qui devront être en cohérence avec les plans régionaux de la forêt et du bois. Des objectifs de développement de l'énergie biomasse seront fixés qui tiendront compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles.
- cartographie des cours d'eau : la ministre de l'écologie a demandé que pour la fin de l'année la cartographie du réseau hydrographique du département soit arrêtée. Les Syndicats d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sont mobilisés sur ce sujet. Chaque petit ru sera répertorié avec les conséquences environnementales qui en découlent. Pour nous forestiers cela peut avoir des conséquences lourdes en matière d'exploitation ... on ne badine pas avec la loi sur l'eau !
- avec l'automne, puis l'hiver, reviennent les ventes de bois de feu, résultats d'opérations de balivage ou de coupes de bois d'œuvre. Bien souvent le propriétaire forestier vend ce bois « à faire ». Cela veut dire que l'acheteur fait son affaire du débit des branches et autres tiges en belles bûches pour cheminées ou chaudières. Afin que cet acheteur ne puisse être assimilé à un salarié du vendeur, il est primordial qu'un contrat de vente soit signé entre les parties. Il met ainsi les choses au point et le vendeur ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'incident ou même d'accident. Différents modèles de contrats de vente de bois de feu à faire sont disponibles auprès de votre Syndicat ... un modèle simplifié est joint à ce flash info (demandez le nous sous word, vous pourrez ainsi le personnaliser).
- en 2015 les deux stages sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques que nous avons organisés ont permis à 38 propriétaires forestiers d'acquérir le "certiphyto" de décideur en exploitation agricole, valable en forêt.
- en janvier 2016 notre FOGEFOR lancera la 20ème session de formation à la gestion forestière. N'hésitez pas à vous y inscrire ou à inscrire vos enfants en appelant le Syndicat ou François CLAUCE au CRPF (03 22 33 52 00). Faites le dès aujourd'hui car les places sont limitées et tous les ans nous sommes obligés de refuser du monde.
- à sa demande, l'interprofession et les Syndicats des Forestiers Privés de la Région ont reçu Xavier Bertrand. Il voulait être informé objectivement des atouts et des faiblesses de la filière bois régionale ... Nous restons ouverts à toute demande des autres candidats aux élections régionales.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2016

Notez sur vos agendas que celle-ci aura lieu le **samedi 23 avril 2016**.

Siège Social :

M. Charles du HAYS
28, Rue du Moulin
62134 ERIN
Tél. : 03-21-41-81-46

Secrétariat Général :

Monsieur Paul FROISSART
14, Rue Alexandre Leleux
59800 LILLE
Tél. : 03-20-57-51-87

*« Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures »*

Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Pas-de-Calais, régi par la loi du 21 Mars 1884, inscrit au Répertoire Départemental sous le Numéro 2210

CONTRAT DE VENTE D'UN LOT DE BOIS DE CHAUFFAGE

VENDEUR :

ACHETEUR :

I - OBJET :

L'acheteur déclare avoir reconnu le lot de bois de chauffage à façonner dans le bois appartenant au vendeur. Ci-joint la carte d'état-major illustrant la parcelle à exploiter.

La coupe portera sur :

II - PRIX DE VENTE :

La vente est consentie au prix de : Euro / Stère.

Le paiement aura lieu au comptant après réception contradictoire avec le vendeur, ou son représentant :

La vente est consentie au prix forfaitaire de :

III - CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Les branchages issus de l'exploitation seront : - mis en andains d'orientation
- mis en petits tas dispersés

L'acheteur veillera à :

- * respecter les arbres réservés et les plantations ou semis,
- * que la section d'abattage soit faite au ras du sol,
- * évacuer les produits par temps sec ou de gel,
- * emprunter les chemins de vidange prévus par le vendeur ou son représentant,
- * ne laisser aucune ordure sur le parterre de coupe.

IV - DELAI :

L'exploitation aura lieu de la signature du contrat jusqu'au :

La vidange sera réalisée après réception, jusqu'au :

V - RESPONSABILITES :

L'acheteur dégage le vendeur de toute responsabilité en cas d'accident, dommages et dégâts. Sa responsabilité civile sera engagée selon les articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Il déclare, en outre, être à jour de toute cotisation sociale le couvrant en cas d'accident, c'est-à-dire :

- * être titulaire d'une assurance maladie s'il est salarié, retraité non salarié, ou non salarié non agricole.
- * être titulaire d'une police d'assurance s'il est non salarié agricole.

VI - ATTESTATION SUR L'HONNEUR.

L'acheteur s'engage à utiliser ce bois de feu pour sa consommation personnelle.

Fait à

Le

Signature du vendeur :

Fait à

Le

Signature de l'acheteur :